

FISCALITÉ LOCALE

L'ingénierie financière au secours de la Gemapi

Stéphanie Stoll | A la Une finances | Actu experts finances | Publié le 10/03/2017 | Mis à jour le 09/03/2017

La taxe Gemapi et la sur-redevance pour prélèvement sur la ressource en eau doivent permettre de boucler le financement des politiques du grand cycle de l'eau. Mais dans les deux cas, leur mise en œuvre s'avère complexe.



Reposant désormais sur le bloc communal, le financement de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi) s'annonce ardu. Sur le papier, la taxe Gemapi (article 1530 bis ^[1] du code général des impôts) et la majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (article 155 de la loi du 12 juillet 2010 ^[2]) sont des leviers mobilisables.

La taxe Gemapi en appoint

La taxe Gemapi, facultative et plafonnée à 40 euros par habitant et par an⁽¹⁾ ^[3], est « mal née », estime Gaétan Huet, du cabinet Partenaires finances locales : « elle financera un reste à financer, pas la plus grosse part de la dépense ». Selon lui, même les départements, qui ont contribué au financement de la compétence Gemapi avant son avènement institutionnel, diminuent « totalement, partiellement ou progressivement leur contribution aux schémas de financement de Gemapi. C'est la réalité financière qui dicte leur position, au détriment des solidarités territoriales ».

En outre, alors que les nouveaux schémas de coopération intercommunale se mettent en place, la compétence Gemapi n'est pas non plus la priorité des intercommunalités (EPCI) à fiscalité propre. « Les territoires devront identifier un pilote chargé de coordonner les acteurs, de mutualiser les savoir-faire et de chercher les financements, explique Gaétan Huet. Ce sera difficile. »

L'ingénierie financière au service de la solidarité territoriale

Pour Catherine Gremillet, directrice de l'Association française des EPTB ^[4], « il est nécessaire de développer l'ingénierie financière et de mieux gérer les coûts dans le temps ; les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) peuvent répondre à ces objectifs ». Les établissements de l'Aude et du Vidourle se sont engagés dans cette voie. Sur la base des contrats de rivières, des plan d'action et de prévention des inondation (PAPI), des contrats de plan Etat-région, ils ont identifié les travaux relevant de la Gemapi. Puis, ils ont évalué les coûts d'investissement et de fonctionnement, sur une période de cinq ans pour l'Aude et de vingt ans pour le Vidourle.

Pour l'EPTB de l'Aude (470 communes, 6 000 km²), une clé unique de répartition financière a été négociée sur le territoire. « La plupart des EPCI mobilisent le budget général et la taxe Gemapi, celle-ci apportant une stabilité

dans la durée, » observe Catherine Gremillet.

Sur le territoire du SAGE Vidourle (95 communes, 800 km²), l'évaluation financière sur 20 ans du Projet d'aménagement d'intérêt commun porte sur le fonctionnement et l'investissement. On a estimé qu'il fallait 5 millions d'euros par an pour faire face au fonctionnement (40 %) et aux investissements (60 %). La protection de la basse vallée mobilisera à elle seule 42 millions d'euros hors taxe sur 20 ans. Au bout du compte, la taxe Gemapi conduirait à augmenter la taxe d'habitation de 0,47 point, la taxe foncière de 0,66 point et la contribution économique territoriale de 1,01 point. Une pondération serait appliquée selon les bénéfices que les territoires tirent des travaux menés en amont.

« Il a fallu 26 réunions pour y arriver, les accords du Vidourle seront difficile à bâtir ailleurs », commente Gaétan Huet. « Communiquer sur le projet global est essentiel, ainsi que dire que l'augmentation des taxes n'aura lieu qu'une fois, commente Catherine Gremillet. Le Vidourle et l'Aude ont connu des inondations récentes, si bien que l'intérêt à agir est partagé par les élus locaux. » Il va falloir maintenant communiquer vers la population.

Une sur-redevance recouvrée par les agences de l'eau, jamais mise en œuvre

La majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans le périmètre d'un SAGE est possible depuis la loi Grenelle du 12 juillet 2010 (article 155), mais n'a jamais été mise en œuvre. Le législateur a prévu plusieurs conditions nécessaires à sa mise en œuvre :

- l'EPTB doit avoir été reconnu par arrêté du préfet coordonnateur de bassin,
- le SAGE doit être approuvé ;
- la commission locale de l'eau doit avoir chargé l'EPTB de la mise en œuvre du SAGE ;
- la majoration du tarif ne peut être excéder 25 % du tarif de la redevance dans la zone géographique considérée ;
- les sommes reversées à l'EPTB ne peuvent représenter plus de 50 % de ses dépenses de fonctionnement pour le suivi et la mise en œuvre des actions à réaliser dans le périmètre du SAGE ;
- à la demande de l'EPTB, la majoration de redevance est décidée, mise en œuvre et recouvrée par l'Agence de l'eau. Le conseil d'administration de l'agence délibère sur la demande de majoration qui correspond à une modulation géographique du taux dans l'unité géographique du SAGE. Cette délibération est soumise à l'avis conforme du comité de bassin puis publiée au Journal officiel ;
- l'EPTB produit un budget pour la mise en œuvre du SAGE (animation, suivi, communication...).

« Depuis 2010, aucun texte d'application n'est venu préciser les modalités techniques et comptables de mise en œuvre et de suivi de la sur-redevance, observe David Jullien de la direction des redevances de l'Agence de l'eau Loire Bretagne. On ne connaît pas d'exemple de mise en place de la majoration de redevance par l'une ou l'autre des agences de l'eau. »

En 2011, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne refusait la sur-redevance

Il y avait eu une tentative, en 2011, à la demande de l'EPTB de la Vienne. La majoration de 2,8 % des taux de redevance aurait permis de collecter 100 000 euros, presque un tiers de ses dépenses de fonctionnement budgétisées pour 2013. Pour un foyer consommant 120 m³ d'eau, la sur-redevance se serait élevé de 0,17 à 0,20 euro supplémentaire par an et par foyer. Alors que l'Agence préparait son dixième programme et s'était fixé comme ligne directrice la diminution des taux de redevance, le comité de bassin avait refusé cette majoration ^[5] par 64 voix contre, 18 abstentions, et 58 voix pour.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Gemapi : les principales nouveautés au 1er janvier 2018
- Gemapi : comment organiser la solidarité territoriale et financière

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies pour vous proposer des services et offres adaptés à vos centres d'intérêt. [OK](#) [En savoir plus](#) [X](#)